



1 8 2 6 0 3 8 6

Mai

17 JUL 2026

DECISION N° _____ /MINESUP/MPT/SG/DAUQ/SDEAC DU _____

Portant ouverture des concours d'entrée en **première année** et d'admission sur titre en **deuxième année** à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (SUP'PTIC) de Yaoundé, pour la **formation par alternance**, au titre de l'année académique **2026-2027**.

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET**

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Vu** la constitution ;
Vu la Loi n° 2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 92/050 du 24 mars 1992, portant statut de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011, portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011, portant formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} avril 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012, portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2016/425 du 26 octobre 2016 portant changement de dénomination et réorganisation de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n° 2017/594 du 04 décembre 2017 portant nomination du Directeur et du Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N° 18260039/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 17 février 2026 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2026-2027.

sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

DECIDENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert au centre unique de Yaoundé, les **1^{er} et 02 octobre 2026** des concours pour le recrutement des **Inspecteurs des Postes et Télécommunications** et des **Ingénieurs des Travaux des Télécommunications**, dans le cadre de la **formation par Alternance**, à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (SUP'PTIC) de Yaoundé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE CANDIDATURE

1- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications/Bachelor in Engineering

- Etre de sexe masculin ou féminin et âgé de 15 ans au moins au 1^{er} Janvier 2026 ;

- Etre titulaire d'un Baccalauréat des séries scientifiques, technologiques ou du General Certificate of Education « Advanced Level » obtenu en deux matières scientifiques au moins, dont les mathématiques et la physique ou de tout autre diplôme ou titre obtenu à l'étranger et reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

2- Inspecteurs des Postes et Télécommunications/ Bachelor in Administration

- Etre de sexe masculin ou féminin et âgé de 15 ans au moins au 1^{er} Janvier 2026 ;
- Etre titulaire d'un Baccalauréat ou du General Certificate of Education « Advanced Level » obtenu en deux matières hormis la Religion ou de tout autre diplôme ou titre obtenu à l'étranger et reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE PLACES OUVRABLES

Candidats Camerounais

❖ Pour le concours d'entrée en première année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **45 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **40 places**

❖ Pour l'admission sur titre en deuxième année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **15 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **15 places**

Candidats des Forces Armées et Défense (FAP)

❖ Pour le concours d'entrée en première année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **05 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **05 places**

Candidats Étrangers

❖ Pour le concours d'entrée en première année

- Ingénieurs des Travaux des Télécommunications (ITT) : **05 places**
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications (IPT) : **05 places**

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication de Yaoundé jusqu'au **30 octobre 2026 pour les candidats Camerounais** et **15 octobre 2026 pour les candidats Étrangers**, comprendront les pièces suivantes :

- un acte de candidature dûment rempli par le candidat, à retirer au moment du dépôt des dossiers, à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication de Yaoundé ou à télécharger dans le site web de SUP'PTIC, **www.e-supptic.cm** ;
- un récépissé de versement auprès de tout Bureau de poste, d'une somme de **20.000 FCFA**, au profit de l'Agent Comptable de SUP'PTIC, compte **N° 150657330-19** ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme exigé ou de l'attestation de réussite ;
- une attestation de scolarité pour les candidats ayant présenté les examens pour l'obtention du diplôme exigé ;
- un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat est apte aux travaux dans le domaine des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

R

Transport, Droit ou tout autre Diplôme obtenu à l'étranger dans les spécialités sus citées et reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLES 10 : En aucun cas, les droits d'inscription aux concours ne seront remboursables.

ARTICLE 11 : Seuls les candidats présentant un dossier complet et réglementaire seront autorisés à concourir.

ARTICLE 12 : Les résultats définitifs des concours seront publiés par un communiqué conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et du Ministre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 13 : Les candidats des pays étrangers subiront des tests spéciaux organisés par le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 14 : Les candidats des organismes publics et parapublics remplissant les conditions générales de candidature et présentés par leurs organismes peuvent faire acte de candidature.

ARTICLE 15 : Au terme de leur formation, les meilleurs élèves seront admis directement au cycle Master.

ARTICLE 16 : Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

**Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Enseignement Supérieur**



Jacques Famé Ndong

Le Ministre des Postes et Télécommunications



*Mme Libom Li Likeng
née Mendomo Minette*